

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.591 du 28 juin 2002

A.85.251/VIII-3039

En cause : **MULNARD** Maurice,

rue Henri Lecocq 69
5000 Namur,

contre :

la ville de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX,
avocat,
Résidence "La Colline"
rue Julien Colson 49 bte 4
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 1999 par Maurice MULNARD qui demande l'annulation de la "décision de refus de la ville de Namur de lui octroyer, en application des dispositions relatives à l'évolution de carrière, l'échelle de traitement D4";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 7 mai 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me POCHET, loco Me HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 7 mai 2002, le requérant fait savoir au Conseil qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.